

toutes les conditions et respecter toutes les obligations que lui impose cette résolution. Il a en outre affirmé que l'Iraq coopérerait avec toutes les missions des Nations Unies, y compris la Commission spéciale. Le Président a par la suite fait part au Gouvernement iraquien des préoccupations graves que les incidents en question avaient inspirées au Conseil.

"Les membres du Conseil déplorent vivement les incidents survenus les 23, 25 et 28 juin 1991 et condamnent la conduite des autorités iraqiennes en l'occurrence. Ces incidents constituent des violations flagrantes de la résolution 687 (1991) et des engagements pris par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq en ce qui concerne le statut, les privilèges et les immunités de la Commission spéciale et des équipes d'inspection agissant en vertu de la résolution du Conseil. Ces incidents dénotent en outre un manquement de l'Iraq aux engagements solennels qu'il a pris de se conformer à toutes les dispositions de la résolution 687 (1991).

"Les membres du Conseil ont décidé de demander au Secrétaire général d'envoyer immédiatement à Bagdad une mission de haut niveau dont les membres rencontreront les principaux membres du Gouvernement iraquien pour leur faire savoir que le Conseil exige que lui soit donnée d'urgence l'assurance ferme que le Gouvernement iraquien prendra toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucun obstacle n'entrave l'accomplissement de la mission de la Commission spéciale, et que ce gouvernement, conformément aux obligations qui lui incombent et aux engagements qu'il a pris vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, entend coopérer pleinement avec les équipes d'inspection, en veillant notamment à ce qu'elles puissent accéder immédiatement et en toute liberté aux emplacements désignés. Les membres du Conseil ont également souligné que le Gouvernement iraquien doit donner à la mission de haut niveau des garanties inconditionnelles touchant à la sécurité et à la sûreté de tout le personnel chargé de fonctions se rapportant à la résolution 687 (1991). La mission, qui se composera du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du Président exécutif de la Commission spéciale et du Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement, quittera New York ce soir même (28 juin 1991).

"Les membres du Conseil demandent pour l'instant à l'Iraq d'accorder à l'équipe mixte d'inspection Agence internationale de l'énergie atomique/Commission spéciale qui se trouve actuellement en Iraq l'accès libre et immédiat aux objets qu'elle cherchait à inspecter le 28 juin 1991 et à tout autre site sur lequel elle jugerait nécessaire de se rendre.

"Les membres du Conseil demandent que la mission de haut niveau lui rende compte dans les meilleurs délais, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des résultats de ses rencontres avec les principaux membres du Gouverne-

ment iraquien et lui fasse part en particulier des nouveaux engagements éventuels pris par ce gouvernement pour faire respecter à tous les niveaux, y compris par les autorités militaires et civiles locales, les obligations qui incombent à l'Iraq en vertu de la résolution 687 (1991).

"Les membres du Conseil tiennent à dire clairement que le Conseil de sécurité reste saisi de la question et que tout nouveau manquement aurait des conséquences graves.

"Les membres du Conseil réitèrent les vues qu'ils ont exprimées dans la résolution 687 (1991) quant à la menace que toutes les armes de destruction massive font peser sur la paix et la sécurité au Moyen-Orient et quant à la nécessité de travailler à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte de telles armes."

A l'issue de consultations officieuses tenues le 5 août 1991, le Président a fait à la presse la déclaration suivante, dont le texte a été ultérieurement diffusé dans une lettre, en date du 6 août 1991, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité<sup>88</sup>:

"Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officieuses le 5 août 1991 sur l'application du paragraphe 28 de la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, du paragraphe 6 de la résolution 700 (1991) du 17 juin 1991 et du paragraphe 21 de la résolution 687 (1991).

"Après avoir entendu toutes les vues exprimées au cours de la réunion, le Président du Conseil est parvenu à la conclusion qu'il n'y avait pas d'accord quant à l'existence de conditions qui permettraient de modifier les régimes établis aux paragraphes 22 à 25, auxquels se réfère le paragraphe 28 de la résolution 687 (1991), au paragraphe 6 de la résolution 700 (1991) et au paragraphe 20, auquel se réfère le paragraphe 21 de la résolution 687 (1991)."

A sa 3004<sup>e</sup> séance, le 15 août 1991, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Iraq et du Koweït à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation entre l'Iraq et le Koweït".

#### **Résolution 705 (1991)**

du 15 août 1991

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* la note, en date du 30 mai 1991 que le Secrétaire général a présentée comme suite au paragraphe 13 de son rapport du 2 mai 1991<sup>82</sup> et qui figure en annexe à la lettre, également en date du 30 mai 1991, qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>89</sup>,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Remercie* le Secrétaire général de sa note du 30 mai 1991<sup>89</sup>;

2. *Décide* que, comme le Secrétaire général l'a suggéré au paragraphe 7 de sa note, la contribution que doit payer l'Iraq conformément à la section E de la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991 n'excédera pas 30 p. 100 de la valeur annuelle de ses exportations de pétrole et de produits pétroliers;

3. *Décide également*, comme le Secrétaire général l'a suggéré au paragraphe 8 de sa note, de réexaminer de temps à autre le chiffre fixé au paragraphe 2 ci-dessus, compte tenu des données et hypothèses contenues dans la lettre du Secrétaire général en date du 30 mai 1991<sup>89</sup> et d'autres éléments pertinents.

*Adoptée à l'unanimité à la 3004<sup>e</sup> séance.*

**Résolution 706 (1991)**  
du 15 août 1991

*Le Conseil de sécurité.*

*Rappelant* ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 661 (1990) du 6 août 1990, 686 (1991) du 2 mars 1991, 687 (1991) du 3 avril 1991, 688 (1991) du 5 avril 1991, 692 (1991) du 20 mai 1991, 699 (1991) du 17 juin 1991 et 705 (1991) du 15 août 1991,

*Prenant acte* du rapport, en date du 15 juillet 1991, de la mission interinstitutions dirigée par le représentant exécutif du Secrétaire général chargé du Programme d'assistance humanitaire des Nations Unies pour l'Iraq, le Koweït et les zones frontalières iraquo-iraniennes et iraquo-turques<sup>90</sup>,

*Préoccupé* par la gravité de la situation alimentaire et sanitaire de la population civile iraquienne telle qu'elle est décrite dans ledit rapport et par le risque de voir s'aggraver encore cette situation,

*Préoccupé également* par le fait que l'alinéa c) du paragraphe 2 de la résolution 686 (1991) et les paragraphes 30 et 31 de la résolution 687 (1991), qui prévoient le rapatriement ou le retour de tous les nationaux du Koweït et d'Etats tiers qui se trouvaient en Iraq le 2 août 1990 ou après cette date ou, éventuellement, de leur dépouille mortelle, n'ont pas encore été pleinement appliqués,

*Prenant acte* des conclusions du rapport susmentionné, et notamment de la proposition que l'Iraq vende du pétrole pour financer l'achat de denrées alimentaires, de médicaments et de produits et fournitures de première nécessité pour la population civile aux fins de lui apporter une assistance humanitaire,

*Prenant acte également* des lettres que le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq et le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies ont adressées au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le

Koweït les 14 avril, 31 mai, 6 juin, 9 et 22 juillet 1991 au sujet de l'exportation par l'Iraq de pétrole et de produits pétroliers,

*Convaincu* de la nécessité d'assurer, par un contrôle efficace et la transparence du processus, la distribution équitable de l'assistance humanitaire à tous les groupes de la population civile iraquienne,

*Rappelant et réaffirmant* à cet égard sa résolution 688 (1991), en particulier l'importance que le Conseil attache à ce que l'Iraq permette l'accès sans entrave des organisations humanitaires internationales à tous ceux qui ont besoin d'assistance dans toutes les parties de l'Iraq et à ce qu'il mette à leur disposition tous les moyens nécessaires à leur action, et soulignant l'importance que continue de revêtir à cet égard le Mémorandum d'accord signé le 18 avril 1991 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien<sup>91</sup>,

*Rappelant* qu'en vertu des résolutions 687 (1991), 692 (1991) et 699 (1991), l'Iraq a l'obligation d'assumer l'intégralité des coûts que l'exécution des tâches prévues par la section C de la résolution 687 (1991) entraîne pour la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique, et que le Secrétaire général, dans son rapport présenté en application du paragraphe 4 de la résolution 699 du Conseil de sécurité, en date du 15 juillet 1991<sup>92</sup>, a indiqué qu'à son avis, le moyen le plus évident d'obtenir de l'Iraq qu'il finance ces coûts serait d'autoriser la vente d'une certaine quantité de pétrole et de produits pétroliers iraqiens; rappelant également que l'Iraq a l'obligation de payer sa contribution au Fonds d'indemnisation des Nations Unies et la moitié des coûts de la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, et rappelant en outre que, dans ses résolutions 686 (1991) et 687 (1991), il a exigé que l'Iraq rétrocède dans les plus brefs délais tous les avoirs koweïtiens qu'il a saisis et a demandé au Secrétaire général de prendre des mesures de nature à faciliter la réalisation de cette exigence,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Autorise* tous les Etats, sous réserve de la décision qu'il doit prendre en application du paragraphe 5 et nonobstant les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphes 3 et du paragraphe 4 de la résolution 661 (1990), à permettre, aux fins énoncées dans la présente résolution, l'importation d'Iraq, durant une période de six mois commençant à la date de l'adoption de la résolution prévue au paragraphe 5, d'une quantité de pétrole et de produits pétroliers suffisante pour que les recettes correspondantes atteignent le montant qu'il aura fixé au vu du rapport du Secrétaire général demandé au paragraphe 5, montant qui, toutefois, ne devra pas dépasser 1,6 milliard de dollars des Etats-Unis, sous réserve des conditions suivantes:

a) Approbation de chaque achat de pétrole et de produits pétroliers iraqiens par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, après notification au Comité par l'Etat concerné;